

Arne Niemann\*  
Alexander Brand\*\*

## L'eupéanisation du football allemand : des ajustements partiels à la transformation systémique<sup>1</sup>

### Introduction

Depuis le milieu des années 1990, les institutions de l'Union européenne et les politiques européennes ont eu une incidence beaucoup plus forte sur la réglementation et l'évolution ultérieures du sport national que lors des quatre premières décennies qui ont marqué le processus d'intégration européenne. Bien que les évolutions au niveau européen soient relativement bien documentées, l'impact réel du droit communautaire et l'élaboration des politiques sur la scène nationale, un processus qui a été appelé une « eupéanisation », a jusqu'ici largement échappé à un examen approfondi des universitaires.

Cet article se concentre sur l'impact que les processus d'eupéanisation ont sur le football en Allemagne. En particulier, nous nous focaliserons sur trois points précis : 1. la question de la nationalité liée à l'arrêt Bosman<sup>2</sup>, 2. les règles de transfert résultant de l'arrêt Bosman et 3. la question des droits de retransmission.

Notre analyse empirique (comparative) conduit à penser que les acteurs de niveau national peuvent influencer jusque dans une certaine mesure l'impact des décisions prises au niveau de l'UE. Ce qui signifie que les résultats dépendent à la fois de la force des pressions exercées par l'UE pour induire des changements au niveau national et de l'intensité des résistances qu'elle rencontre au niveau national. Nous soutenons que l'interaction de ces niveaux a conduit à des résultats différents : « une transformation du système » (cas n° 1), « des ajustements importants » (cas n° 2) et « des ajustements partiels » (cas n° 3). Avant de discuter de nos trois cas, nous allons élucider tout d'abord le concept d'eupéanisation.

### Eupéanisation

La recherche sur le phénomène d'eupéanisation s'est progressivement intensifiée depuis le milieu des années 1990 pour devenir une véritable industrie universitaire au cours de la dernière décennie. Dans le seul domaine des sciences

politiques, le terme d'eupéanisation est utilisé dans un certain nombre de contextes afin de décrire une variété de phénomènes et des processus de changement (Olsen 2002). Le plus souvent, l'eupéanisation fait référence à un changement national, en termes de contenu et d'instruments des politiques mises en place, de processus destinés à défendre ses intérêts, de style de politiques mises en œuvre, ainsi qu'en termes de structures et d'institutions – politiques – (Cf. Radaelli, 2000). En tant que domaine de recherche, le thème de l'eupéanisation mérite une attention accrue du monde universitaire. Les programmes de recherche sur l'eupéanisation se focalisent sur une série de sujets de recherche majeurs, liés à aux questions du « où », « comment », « pourquoi » et « dans quelle mesure » le changement au plan national est le fruit de l'intégration européenne et de la gouvernance au niveau européen. En outre, comparée aux décennies passées où les études sur l'intégration européenne s'étaient concentrées sur l'explication et la description de l'émergence et le développement d'un système supranational de coopération européenne, la recherche sur la notion d'eupéanisation n'en est encore qu'à ses balbutiements.

Tout d'abord, il faut entendre par eupéanisation un processus de changement dans la sphère nationale induit par un niveau de gouvernance européen. Toutefois, l'eupéanisation ne doit pas être considérée comme un processus à sens unique mais comme un processus à double sens, à savoir de haut en bas et de bas en haut. Les perspectives du haut de l'échelle mettent largement l'accent sur l'influence verticale de l'Union européenne à l'échelon national (Ladrech 1994 ; Schmidt 2002). Les perspectives du bas de l'échelle soulignent l'influence nationale sur les développements opérés au niveau européen (ce qui, à son tour, renvoie à la sphère nationale). Cette approche met en évidence que les Etats membres de l'UE sont plus que de simples récepteurs passifs des pressions exercées au niveau européen. Ils peuvent élaborer des politiques à l'échelle européenne [...] (Börzel 2002). En faisant de l'eupéanisation un processus à double sens, notre conceptualisation souligne l'interdépendance entre les niveaux européen et national pour expliquer les processus d'eupéanisation. Contrairement à un usage unidirectionnel, à savoir une approche du haut de l'échelle, l'étude de l'eupéanisation comme un processus à double sens présente deux inconvénients principaux : une pénurie de concepts et un manque de rigueur méthodologique.

Toutefois, nous estimons que ces problèmes sont compensés par une plus grande capacité à saisir les phénomènes empiriques les plus importants. Il a été démontré de façon convaincante, par exemple, que les réponses des Etats membres aux processus d'eupéanisation rétroagissent sur les décisions politiques prises au plan européen. Les politiques de l'Union Européenne, les institutions et les processus d'eupéanisation ne peuvent pas être considérée comme acquis, mais sont, au moins dans une certaine mesure, le résultat de choix politiques nationaux et de processus actés au niveau européen (Börzel 2002 ; Dyson, 1999).

Tout en optant pour une notion assez large de l'eupéanisation, il est important de définir clairement le concept afin d'éviter le danger d'un terme aux contours trop flous. L'eupéanisation ne doit pas être confondue avec « l'harmonisation » et se distingue également de la notion de « convergence ». L'eupéanisation peut conduire à l'harmonisation et à la convergence, mais ce n'est pas nécessairement

\* A. Niemann. Département des Sciences Politiques de l'Université d'Amsterdam.

\*\*A. Brand. Université Technique de Dresde (TU Dresden).

le cas. Les résultats empiriques indiquent que l'eupéanisation peut avoir un impact différentiel sur les politiques nationales et qu'elle laisse une latitude considérable aux nations en ce qui concerne leur diversité culturelle (Héritier et al. 2001). En outre, comme l'a souligné Radaelli (2000 : 5) il y a une différence entre un processus (l'eupéanisation) et ses conséquences (que sont potentiellement, par exemple, l'harmonisation et la convergence).

### Bosman : la question de la nationalité

L'arrêt Bosman de 1995 eut deux conséquences essentielles : premièrement, le système traditionnel de transferts reposant sur des indemnités de transfert à payer pour les joueurs hors-contrat enfreignait le droit de tout travailleur européen de se déplacer librement en vertu de l'article 48 du Traité de Rome et devait donc être aboli ; d'autre part, les « restrictions de nationalités » comme moyen de limiter le nombre de joueurs étrangers dans un club de football ont été déclarées illégales dans la mesure où elles impliquaient une forme de discrimination contre des joueurs des pays membres de l'Union européenne<sup>3</sup>.

Le football allemand a été affecté par ces deux aspects [...] Rendre illégale toute restriction de nationalité signifia la suppression de la règle ainsi nommée du 3 + 2 qui permettait à une équipe européenne d'aligner sur le terrain jusqu'à trois joueurs étrangers et deux « joueurs assimilés » (entendre par là des joueurs étrangers qui avaient joué dans le pays concerné pendant au moins cinq années consécutives). La suppression de cette règle et l'ouverture du marché pour les joueurs de tous les autres pays de l'UE avaient déjà tendance à accroître dans le football allemand le nombre de joueurs nés à l'étranger. La Fédération allemande de football (DFB), néanmoins, alla encore plus loin dans la libéralisation du marché des joueurs et élargit le droit de jouer au football en Allemagne en considérant comme « étrangers » les joueurs non seulement résidents de l'UE (ce qu'on appelle les étrangers de l'Union Européenne), mais aussi tous les joueurs vivant dans les 51 autres pays membres de l'UEFA. Par conséquent, dans le football allemand, après l'arrêt Bosman, le statut de « résident de l'UE » se confondait avec celui de statut de « résident de l'UEFA »<sup>4</sup>.

Quelles sont les raisons de cette extension terminologique, uniquement mise en œuvre en Allemagne ? Une partie de l'explication tient dans la situation sociopolitique particulière de l'Allemagne après la réunification. Dans ce cadre, la DFB et ses principaux acteurs ont toujours été influencés et impressionnés par les bouleversements politiques en Europe et « l'unification » du continent européen qui avait eu lieu quelques années auparavant. Ils ne voulaient tout simplement pas « ériger de nouveaux murs ni de nouveaux obstacles », notamment envers les fédérations nationales d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, avec lesquelles la DFB avait des liens étroits. Dans la même veine, certains acteurs étaient convaincus que le processus d'intégration européenne rendrait absurde toute différenciation entre certains types d'Européens tôt ou tard. Bien que cette ouverture pût montrer que « le football est parfois plus politique que les gens ne le pensent »<sup>5</sup>, il y avait aussi un facteur pragmatique (voire visionnaire) à même de nourrir cette idée, parce que la décision prise par la DFB finit par empêcher les footballeurs non ressortissants de l'Union

eupéenne d'entamer des recours en justice contre ces mesures discriminatoires prises en Allemagne<sup>6</sup>.

Une autre interprétation consiste à dire que cette ouverture créait pour les clubs de football allemand un marché plus important permettant de faire signer de nouveaux joueurs, surtout ceux d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, qui pour la plupart, coûtaient moins cher à court terme. Compte tenu du fait qu'après l'arrêt Bosman, une source principale de financement pour les clubs – à savoir les frais de transfert pour les joueurs hors-contrat – disparaissait tout simplement, et que les clubs allemands étaient (et sont encore) soumis à une procédure d'octroi de licences relativement stricte, ce qui signifie qu'ils avaient (et ont encore) à appliquer des politiques économiques saines, l'ouverture du marché, notamment vers l'Europe de l'Est, a eu un effet compensatoire pour les clubs de football allemands, étant donné qu'il était plus rentable de faire signer des joueurs de la République tchèque, de Pologne ou des Balkans, par exemple. Les deux explications – le climat sociopolitique ainsi que l'intérêt des clubs à améliorer leur position parmi les concurrents européens – peuvent être considérées comme complémentaires plutôt qu'exclusives. Dans l'ensemble, la question de la nationalité soulevée par l'arrêt Bosman a généré une pression importante pour étendre la définition de « résident de l'UE », encourageant une application progressive de cet arrêt de la part de la DFB.

Plus concrètement, cette décision a entraîné l'arrivée en Allemagne d'une vague de joueurs en provenance de toute l'Europe. Au début des années 1990 – avant l'arrêt Bosman – la part respective des trois catégories suivantes (joueurs allemands nés en Allemagne, « résidents de l'UEFA » et « non-résidents de l'UEFA ») est assez stable. Après l'arrêt Bosman et la décision de la DFB de compter en tant que résidents de l'UE tous les joueurs en provenance des pays membres de l'UEFA, nous pouvons facilement observer des changements importants dans la composition des équipes de la Bundesliga.

Tout d'abord, la part des joueurs d'origine allemande a diminué de façon constante jusqu'à 2005 (de 81 % en 1995 à 50 % en 2005). Deuxièmement, la part des résidents de l'UEFA ainsi que la part des joueurs des autres continents ont substantiellement augmenté, mais la part des non-résidents de l'UEFA reste relativement faible (entre 12 et 14 %) par rapport à celle des résidents de l'UEFA (contre 13 % en 1995 à 38,0 % en 2005). Bien que la décision d'ouvrir le marché à tous les Européens fût relativement libérale, la DFB n'a pas immédiatement procédé à une libéralisation totale.

Le nombre de joueurs originaires des autres continents qu'un club professionnel pouvait aligner sur le terrain resta limité à trois jusqu'en 2001, lorsque, pour des raisons de compétitivité internationale, il passa à cinq. En Octobre 2004, la Ligue allemande de football (DFL) décida de réduire de nouveau le quota à quatre joueurs pour la saison 2005/06, avant la libéralisation complète, à partir de l'entame de la saison 2006/07. Aujourd'hui, il n'y a pas de quota pour les joueurs non ressortissants de l'UE (dans les clubs professionnels), mais d'autres mécanismes tels que le recrutement local des joueurs du cru, visant à protéger les jeunes talents allemands dans un marché de plus en plus internationalisé (entendre par là : eupéanisé), se sont mis en place (voir l'analyse ci-dessous).

L'augmentation des joueurs étrangers dans les championnats nationaux n'a été qu'une des conséquences supposées de l'arrêt Bosman. Dans le cas de l'Allemagne, cependant, en particulier en ce qui concerne sa mise en œuvre par la DFB, cet aspect s'est considérablement amplifié depuis le milieu des années 1990. Les conséquences de l'arrêt Bosman sur la part des joueurs d'origine allemande dans le football allemand, notamment concernant l'impact sur les jeunes talents allemands et sur l'équipe nationale allemande ont fait l'objet de nombreuses discussions. On pourrait, par exemple, faire valoir que d'autres ligues européennes de football n'ont pas élargi la définition de « résident de l'UE », précisément parce qu'elles voulaient limiter l'afflux de joueurs étrangers afin de protéger les jeunes joueurs du cru sélectionnables en équipe nationale. En Allemagne, l'arrêt Bosman et son extension à tous les Européens a sans doute entraîné des problèmes pour la formation des jeunes joueurs. Comme l'ancien président de la DFB, Gerhard Mayer-Vorfelder, l'a dit : « Notre décision de traiter tous les citoyens en provenance des pays membres de l'UEFA comme des citoyens de l'UE était juste. Mais je crois rétrospectivement que nous avons eu tort de prendre une telle décision. [...] Comment peut-on s'attendre à former en Bundesliga des jeunes attaquants allemands quand 70 % de tous les attaquants sont nés à l'étranger ? »<sup>7</sup>.

La pénurie de jeunes joueurs allemands de talent, devenue une évidence à la fin des années 1990, peut être interprétée comme une conséquence de l'arrêt Bosman et de sa mise en œuvre « progressive » en Allemagne et/ou comme le résultat d'une certaine négligence de la part des clubs. Dans tous les cas, la formation ciblée de jeunes joueurs de talent et sélectionnables dans l'équipe nationale allemande, a fait l'objet de sérieuses discussions dans le cadre de l'évolution du marché des joueurs allemands après l'arrêt Bosman et est assurément devenue une préoccupation réelle de la DFB dans l'ère post-Bosman<sup>8</sup>.

Qui plus est, la DFB – conformément à la DFL [la Ligue Allemande de Football] – tente également de pousser à la formation en établissant à l'usage des clubs professionnels et amateurs certaines règles visant à former et à protéger autant que possible les jeunes joueurs allemands de talent, dans les limites du droit national et communautaire. Par exemple, tous les clubs de la Bundesliga ont décidé de maintenir un centre de formation pour les jeunes joueurs (*Nachwuchsleistungszentrum*) afin de se conformer aux règles d'octroi de licences.

Plus récemment encore, la Bundesliga a décidé d'augmenter systématiquement le nombre de jeunes joueurs formés dans les clubs allemands, passé de 4 (en 2006/07) à au moins 8 (en 2008/09).

Les équipes réserves des clubs professionnels devaient aligner jusqu'en 2005 au moins six joueurs sélectionnables en équipe nationale des moins de 24 ans dont trois joueurs sélectionnables en équipe nationale des moins de 24 ans ; depuis 2005/06, ces équipes sont devenues des équipes de moins de 23 (ce qui signifie qu'elles ne peuvent aligner que trois joueurs de plus de 23 ans ou plus). Parallèlement à ces mesures, le nombre de joueurs non ressortissants de l'UE dans les équipes amateurs a été réduit de 6 (en 2002) à 4 (en 2004).

Ce type de « politique de pilotage » au sein des clubs est complété par les politiques du Ministère de l'Intérieur qui, en 2002, a émis une directive qui, exclut de

fait qu'un joueur non ressortissant de l'UE obtienne un permis de travail en Allemagne à moins de signer pour une équipe de première ou de seconde division de la Bundesliga. En 2003, le contrôle de cette directive précise que les joueurs non ressortissants de l'UE doivent signer dans l'équipe première et non dans l'équipe réserve des clubs professionnels<sup>9</sup>.

Dans l'ensemble, la question de la nationalité suscitée par l'arrêt Bosman a provoqué des changements très importants dans le football allemand, notamment en ce qui concerne l'évolution décrite ci-dessus du marché des joueurs de la Bundesliga ; la « libéralisation » des règles de la nationalité a ainsi favorisé le changement que nous pouvons décrire ici sous le terme de « transformation systémique ». Cette question a conduit à des réactions diverses chez les représentants de la Fédération allemande de football. D'une part, l'application de l'arrêt Bosman a été progressive (cette décision d'étendre la définition de « résident de l'UE » dix ans avant l'arrêt Simutenkow rendu en 2005 par la Cour Européenne de Justice, lequel remet finalement en question la distinction entre résidents de l'UE et résidents européens non ressortissants de l'Union Européenne) ; d'autre part, et en partie en réaction à l'application progressive de l'arrêt Bosman, sa mise en œuvre, à travers les mesures visant à promouvoir les jeunes talents allemands, a été prudente.

### Bosman II : les règles de transfert

L'arrêt Bosman stipulait également que le système traditionnel de transfert devait être entièrement revu, et notamment ce qui en constituait le noyau dur – à savoir le paiement des indemnités de transfert pour les joueurs hors-contrat – et avait été adopté afin d'empiéter sur les dispositions de l'UE en matière de liberté de circulation. Depuis la reconnaissance au plan international et la traduction dans les textes du nouveau système de transferts par la FIFA, il est devenu évident au cours de la seconde moitié des années 1990 que cette partie de l'arrêt Bosman ne relevait pas seulement des affaires de l'UE ou de l'UEFA mais qu'elle pouvait et devait conduire à une révision du système de transfert international dans son ensemble. C'est surtout la Commission européenne qui a fait valoir ce point de vue, consciente du fait que le football constitue une activité commerciale à part entière et, qu'en tant que telle, il se doit d'être réglementé conformément à la loi de la concurrence.

D'un autre côté, les fédérations nationales et régionales de football ainsi que la FIFA essayèrent de faire valoir leur point de vue selon lequel le football et le sport remplissaient des fonctions sociales particulières et devaient donc être traités différemment. Il a été démontré de manière convaincante que ces acteurs et d'autres encore (clubs, ligues, médias, avocats) ont formé ce qu'on appelle des « coalitions de soutien » afin de défendre leur position dans le processus de négociations<sup>10</sup>. Bien que la Commission Européenne eût finalement amené la FIFA et l'UEFA à la table des négociations en les menaçant d'un autre arrêt par le biais de la Cour Européenne de Justice en 2000, le « nouveau régime de transfert », adopté en 2001, montra que la Commission européenne, dans certains domaines, avait assoupli ses exigences et abandonné sa position idéaliste.

À l'origine, la Commission Européenne jugeait les joueurs comme de simples employés, à savoir qu'ils conservaient le droit de résilier leur contrat de manière

unilatérale (sous la condition d'un préavis à durée variable). Finalement, la Commission, accepta la stabilité des contrats (contre des périodes « normales » de préavis), qui devait être garantie sauf dans des cas exceptionnels, et l'introduction d'un nouveau système de compensations pour soutenir la formation (comme « une sorte de » taxe sur les transferts) des joueurs âgés de moins de 23 ans afin d'encourager et de récompenser les efforts de formation des clubs <sup>11</sup>. Il faut souligner ce changement de position de la Commission Européenne.

Tout d'abord, on peut mettre en avant le fait que la Commission a été convaincue par les arguments qui mettaient en avant les particularités propres à l'organisation du football et les conséquences présumées d'un régime de transfert totalement libéralisé, arguments avancés par la FIFA mais aussi, plus directement, par la DFB (avec d'autres fédérations nationales). Certes, certains hauts responsables du football allemand percurent d'une certaine manière le processus de négociation avec la Commission Européenne comme le succès du lobbying footballistique qui cherchait à attirer l'attention de la Commission européenne sur les conséquences potentiellement désastreuses qu'entraînerait une libéralisation radicale du régime de transferts (par exemple, le dysfonctionnement probable des ligues à cause d'un marché des joueurs très volatile) <sup>12</sup>. Les conséquences de ce processus ont été évoquées, par exemple, dans le rapport d'Helsinki sur le sport, établi en 1999 par la Commission Européenne, dans lequel elle reformule de manière graduelle sa position des années 1990 <sup>13</sup>.

Deuxièmement, plusieurs fédérations nationales de football, la DFB en tête, ont exercé des pressions et convaincu leurs gouvernements respectifs, notamment leurs chefs de gouvernement, de peser au plan politique sur les institutions de la Communauté européenne. Ainsi, à la fin des années 1990, plusieurs réunions eurent lieu entre les clubs majeurs de la Bundesliga et le chancelier allemand [Schröder], lors desquelles la « communauté du football » gagna le soutien des plus hauts responsables politiques allemands face aux dangers possibles d'un régime de transfert totalement libéralisé qui concernerait le sport le plus populaire en Allemagne <sup>14</sup>. L'un des résultats concrets de ces débats a été la déclaration conjointe de Gerhard Schröder et Tony Blair où, dans la perspective du Sommet de Nice en 2000 <sup>15</sup>, ils exprimèrent leurs préoccupations quant à une restructuration radicale du football qui ne tiendrait pas suffisamment compte de ses particularités <sup>16</sup>. En outre, Schröder (et Blair) insistèrent également par la suite pour faire figurer dans le Traité de Nice un passage spécifique reconnaissant que les fédérations sportives nationales avaient un rôle clé à jouer, en particulier dans le domaine des affaires sportives <sup>17</sup>. Cette position commune des gouvernements nationaux a certainement exercé une pression politique indirecte sur la Commission, en leur permettant d'intervenir avec une certaine autonomie sur cette politique de concurrence [...]

Deux des aspects les plus importants du « nouveau régime de transfert » approuvé par la FIFA et la Commission Européenne, outre les règles relatives à la stabilité des contrats, sont l'établissement d'indemnités compensatoires de formation pour les joueurs âgés de moins de 23 ans et, plus généralement, le principe selon lequel les clubs impliqués dans la formation et l'éducation des jeunes joueurs

doivent être récompensés <sup>18</sup>. Le paiement d'indemnités de formation à cet égard est en quelque sorte une continuation de l'ancienne taxe sur les transferts des joueurs hors-contrat, mais à un niveau moindre et ne concerne que les jeunes joueurs et les joueurs amateurs.

Les paiements d'indemnités compensatoires sont plus ou moins « des cacahuètes » pour les plus grands clubs, parce que celles-ci n'aident que partiellement au remboursement de leurs coûts de formation des jeunes joueurs et des joueurs amateurs mais ils sont d'une importance considérable pour les petits clubs. Leur mise en place par la DFB, en conformité avec les règles de la FIFA, a néanmoins été déclarée illégale en 2004 par la Cour d'Appel d'Oldenburg, qui fit valoir qu'elle portait atteinte à la liberté de choisir sa profession (article 12 de la Loi Fondamentale de la RFA). En substance, cette décision revient à une sorte d'« arrêt Bosman national » pour le football amateur. Comme la Cour d'Appel soulignait que la DFB peut en théorie se conformer aux règles de la FIFA, mais que les règles établies par les organismes privés comme la FIFA doivent de toute façon être avalisées par les autorités nationales et par le droit européen, on peut prévoir que cette décision (récemment confirmée par la Cour d'Appel), n'a pas fini de susciter des débats, nourris par l'introduction charnière de l'arrêt Bosman par la Cour Européenne de Justice <sup>19</sup>.

Dans l'ensemble, l'arrêt Bosman a incontestablement modifié les structures et le paysage du football allemand. En ce qui concerne la composition de la Bundesliga, elle est devenue surtout moins allemande, plus internationale, et largement plus européenne. Grâce à la décision prise par la DFB de compter comme résidents de l'UE tous les citoyens des pays-membres de l'UEFA, le football allemand s'est davantage « eupéanisé » que la Commission Européenne et que la Cour Européenne de Justice ne l'exigeaient. A certains égards, le football allemand a subi un changement de fond, répondant ainsi à un problème que l'Union européenne n'a pas encore résolu : en principe, il est possible pour un club allemand d'aligner sur le terrain 11 joueurs turcs lors d'un match de Bundesliga, alors que les chefs d'Etat des membres de l'UE se demandent encore comment penser la Turquie comme pays européen <sup>20</sup>. Alors que le « régime de la nationalité établi par l'arrêt Bosman » a conduit à une « transformation systémique » du football en Allemagne et d'autres pays européens, « le régime de transferts établi par l'arrêt Bosman » a été moins lourd de conséquences, en particulier compte tenu du fait que la stabilité des contrats est toujours maintenue dans le cadre de la refonte des lois sur les transferts. Par conséquent, l'impact des changements résultant de l'intégration européenne pourrait être décrit ici davantage comme un « ajustement lourd ».

### **A propos des droits de retransmission et du marketing de la Bundesliga**

La transformation du secteur de la télédiffusion dans les années 1990 a eu un impact significatif sur le football professionnel dans la plupart des pays européens, y compris en Allemagne. La nette augmentation du nombre d'acteurs du côté des investisseurs potentiels avec l'introduction et le développement de la télévision privée en Allemagne au milieu des années 1980, combinée à la difficulté d'accroître l'offre

en proposant des matchs de football véritablement attrayants, a conduit les médias à connaître une augmentation considérable des coûts engendrés par les droits de diffusion de la Bundesliga<sup>21</sup>. Cette évolution s'est observée également, à des degrés divers, dans le reste de l'Europe. En règle générale, la télédiffusion est un élément clef dans le processus de commercialisation accrue et continue du football. Cette commercialisation du sport (et surtout du football) en Europe a favorisé de manière décisive l'intervention des institutions européennes et du droit communautaire dans le secteur des droits télé. Une grande partie des sujets économiques majeurs liés au sport ayant atterri sur le bureau de la Commission européenne au milieu et la fin des années 1990 est consacrée directement ou indirectement à la question des droits de diffusion. L'intérêt particulier de la Commission européenne pour le football tient, dans une large mesure, à son besoin de contrôle du secteur de la diffusion télévisuelle, domaine dans lequel elle cherche à prévenir toute mesure restreignant la concurrence et toute position de monopole sur le marché<sup>22</sup>.

De toutes les questions liées à la diffusion télévisée des matchs, le système de commercialisation des droits de diffusion est peut-être l'aspect le plus controversé. Dans le sport européen (notamment le football), le marketing centralisé et la vente groupée des droits de diffusion pour le compte de chaque partenaire est une pratique commerciale établie. Ce système, qui a toujours été appliqué à la diffusion des matchs de la Bundesliga par les chaînes publiques gratuites aussi bien que par les chaînes payantes, offre aux acquéreurs potentiels des droits la possibilité de se disputer un bouquet qui comprend tous les matchs d'une fédération. Les acquéreurs ne peuvent pas conclure d'accord directement avec les clubs. Cette vente collective est un accord en vertu duquel les revenus générés par les droits de diffusion sont distribués plus équitablement que dans un modèle décentralisé. Dans un système décentralisé, les clubs prétendent plus attractifs pourraient se prendre la part du lion (au détriment des petits clubs). Le principal argument qui plaide en faveur du système de vente collective des droits, c'est qu'il contribue à entretenir la concurrence entre les clubs, un élément essentiel de toute activité sportive. Par exemple, les droits de diffusion pour la Bundesliga, la Premier League anglaise et la Champions League sont soumis à un mode de commercialisation centralisée, respectivement contrôlée par la DFB et la DFL, la FA (Football Association) et l'UEFA.

Du point de vue du droit européen, cela a ici deux conséquences essentielles : tout d'abord, cette mesure empêche les clubs de conclure des accords individuels avec les chaînes de diffusion ce qui conduit à une restriction de la concurrence et relève donc du champ d'application de l'article 81 (1) du Traité européen ; ensuite, la vente collective des droits de diffusion est nécessaire pour assurer la survie des clubs de la Bundesliga moins bien dotés financièrement. Si l'argument de la solidarité mentionné ci-dessus est communément accepté, une dérogation en vertu de l'article 81 (3) et selon l'application de l'article 81 (1) du traité européen CE peut être accordée<sup>23</sup>. Bien que la Commission européenne ait généralement des attributions très importantes en matière de politique de concurrence, elle a progressivement dévié de l'interprétation orthodoxe des articles 81-82 dans ses discours et s'est davantage préoccupée ces dernières années de mettre en avant les bienfaits sociaux et culturels du sport<sup>24</sup>. Cela est aussi apparu comme une évidence dans les négociations préparatoires à la prise de décision concernant la question des droits télévisés dans la Bundesliga (voire ci-dessous).

Même si en tant qu'elle relève du droit de l'UE, elle n'est pas décisive, la question de la licéité de la commercialisation centralisée des droits de diffusion a été abordée par la Cour de Cassation Allemande (Bundesgerichtshof). La Cour de Cassation Allemande a d'abord conclu que la commercialisation centralisée des matchs à domicile des coupes européennes disputés par les clubs allemands constituait un accord pour lequel aucune dérogation ne pouvait être justifiée. Suite à cela, il était prévu que les matchs de Bundesliga soient également soumis aux règles de ce marché centralisé. Toutefois, étant donné le pouvoir de lobbying exercé par la DFB et plusieurs clubs allemands, la vente collective des droits fut ensuite légalement confiée aux autorités allemandes chargées des problèmes de concurrence<sup>25</sup>. Bien entendu, le feu vert donné par la législation nationale ne pouvait pas affecter l'application de l'article 81 du traité européen. Par conséquent, la DFB demanda en 1999 une dérogation à l'application de l'article 81 sur la vente centralisée des droits de diffusion télévisée pour les matchs de football professionnels en Allemagne. Soutenue par une grande majorité de clubs et aidée par l'UEFA (et les décideurs politiques allemands), la DFB a cherché à réduire les pressions exercées par l'Union européenne pour que les fédérations nationales s'adaptent. Cette réponse est rationnelle au vu, d'une part, des préférences affichées du côté de la DFB/DFL, de l'UEFA et de la plupart des clubs de la Bundesliga et compte tenu, d'autre part, de l'inadéquation substantielle entre le régime existant et celui proposé par la Commission.

Dans le cadre du système allemand de vente collective des droits de diffusion, la DFB loue les droits de retransmission à la DFL qui en vend les droits. La DFL redistribue aux clubs les revenus tirés des contrats de télédiffusion. Les contrats en question relatifs à la demande de la DFB de déroger à l'article 81 concernent les droits de diffuser les matchs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> division de la Bundesliga. La DFB et la DFL revendiquèrent le pouvoir de conclure des contrats en tant que principaux organisateurs des compétitions. La demande de dérogation à l'article 81 a été motivée par référence à la fonction de solidarité que le système de commercialisation centralisée est censée remplir et qui permet une distribution (relative) des fonds entre les clubs. Il convient de signaler que cette position a été acceptée par la plupart des responsables de la DFB et la DFL, ainsi que la grande majorité des clubs. Parmi les 36 clubs professionnels de football allemand, seuls le Bayern de Munich, le Borussia Dortmund et le Bayer Leverkusen ont plaidé en faveur d'un modèle de commercialisation décentralisée, compte tenu de leur capacité (bien plus grande) à dégager davantage de revenus. Ils affirmèrent à l'occasion que l'ensemble des revenus générés serait plus élevé<sup>26</sup> avec un système décentralisé et ils menacèrent à plusieurs reprises de sortir du système<sup>27</sup>. Au cours de ces nombreuses discussions, tous les clubs ont fini par accepter le système de vente collective. Cependant, il a été révélé par la suite que le Bayern de Munich avait rejoint la table des négociations principalement en raison d'un accord commercial « secret » passé avec le groupe Kirch, qui avait obtenu les droits de diffusion pour la période 2000-2004. En vertu de cet accord, le Bayern de Munich a été indemnisé pour la perte de revenus consécutive à son renoncement aux arrangements commerciaux conclus individuellement. Par conséquent, le club accepta de droit le modèle d'une commercialisation centralisée, tout en maintenant, *de facto*, la situation financière d'un système décentralisé. Cela

revient à considérer que les acteurs privés (majoritairement nationaux) ont introduit en coulisse des éléments relevant d'un marketing décentralisé. La DFB demanda une dérogation aux règles de l'UE destinées lutter contre les monopoles et la DFB et la DFL firent tout leur possible pour peser sur ces questions. Ils ont principalement cherché à faire valoir leurs préférences par le biais de l'UEFA. Le président de la DFB, Mayer-Vorfelder, était à cet égard bien placé en tant que membre du Comité exécutif de l'UEFA et du Groupe de travail du Comité Exécutif chargé des questions liées à l'Union européenne. Dans le cadre de l'UEFA, les officiels de la DFB participèrent directement à des pourparlers avec les représentants de la Commission européenne (y compris avec les commissaires européens), les membres du Parlement européen et les ministres des pays-membres chargés des affaires sportives. En outre, la DFB a entretenu des relations directes avec commissaires européens Reading et Monti. La DFB a utilisé principalement l'UEFA comme canal de négociations parce qu'en même temps qu'elle, l'UEFA était également impliquée dans les négociations avec la Commission européenne relatives à la demande de dérogation à l'article 81 relative à la commercialisation collective des droits commerciaux de diffusion des matchs de la Champions League. Ces actions de lobbying (exercées via l'UEFA) ont été rétrospectivement considérées comme un moyen d'action efficace<sup>28</sup>. Plutôt que d'exercer directement une pression (politique), il était important dans les pourparlers avec la Commission européenne et avec d'autres responsables de l'UE de combler au préalable certaines lacunes en termes de connaissances, d'élargir la base d'information des décideurs et d'attirer l'attention sur les conséquences qu'une application rigoureuse des règles communautaires basées sur la lutte contre les monopoles entraînerait sur le football professionnel allemand. En outre, un certain nombre de pressions politiques découlant de l'arrêt Bosman et des discussions ultérieures concernant les réglementations en termes de transfert<sup>31</sup> fournit une justification supplémentaire à la Commission européenne pour décider d'accorder une dérogation au nouveau système de commercialisation des droits de diffusion des matchs de la Bundesliga. Ces logiques doivent être également replacées dans le contexte de ces dernières années où la Commission européenne se montra de plus en plus préoccupée par la nécessité de souligner les bienfaits sociaux et culturels du sport et exprima son désir de s'impliquer un peu moins dans la politique sportive<sup>30</sup>. En Janvier 2005, la Commission européenne a classé l'affaire en raison de certains engagements pris par la DFL. De manière plus importante encore, les droits audiovisuels sont offerts en plusieurs bouquets dans une procédure de transparence totale et non discriminatoire. Toutefois, le nouveau système de commercialisation des droits de diffusion de la Bundesliga tient compte des exigences essentielles de la DFB et de la DFL. Le nouveau modèle a été décrit principalement comme « un système de commercialisation centralisé des droits de diffusion » avec des éléments décentralisés sur les marges<sup>31</sup>. Même si cette interprétation peut paraître légèrement optimiste, la commercialisation collective des droits de diffusion télévisuelle sera caractérisée par un aspect important : les clubs n'ont qu'une capacité limitée à vendre leurs matchs<sup>32</sup>. En général, ces changements, encouragés par les pressions exercées au niveau européen, peuvent être décrits comme « des ajustements partiels », étant donné que seules des modifications légères ont été effectuées et que les objectifs politiques majeurs n'ont (quasiement) pas changé.

Les trois points analysés ici, il ressort des dynamiques, des processus et des résultats distincts. La première phase de l'arrêt Bosman est caractérisée par un fort niveau de pression exercées sur la DFB (et les clubs allemands) au plan de l'UE (et induits par la Cour européenne de Justice) afin de modifier les restrictions en matière de nationalité, ce qui s'est traduit par une application du texte à la fois progressive et prudente.

Alors que les acteurs nationaux et transnationaux ne sont guère intervenus dans la phase période d'élaboration des lois, leur influence, en revanche, fut déterminante dans le processus d'application spécifique de l'arrêt. En conséquence, nous observons un fort taux de changement, bien décrit par le terme de « transformation systémique » et dont on peut voir avant tout les indices dans la proportion sans cesse croissante de footballeurs résidents de l'UEFA jouant dans la Bundesliga.

Le second point, à savoir la deuxième phase de l'arrêt Bosman, peut être décrit comme un moyen utilisé par l'UE pour exercer de fortes pressions sur la FIFA et les fédérations nationales (y compris sur la DFB) pour changer le régime de transferts. Les acteurs nationaux et transnationaux s'étaient d'emblée impliqués dans la phase d'élaboration des lois et s'étaient fortement opposés à la ligne suivie par la Commission européenne. Par conséquent, il était possible d'éviter une refonte complète du système des transferts mais des ajustements lourds ont dû être adoptés.

Troisièmement, comme ce fut le cas pour la question des droits de retransmission télévisée, nous avons assisté à une pression relative de la Commission européenne sur la Fédération allemande de football et sur la Ligue Allemande de Football pour modifier le modèle de commercialisation centralisée des droits télé. La DFB et la DFL ont en effet abordé cette question avec la Commission européenne et sont parvenues de cette manière à limiter les pressions exercées au niveau européen, à la suite de quoi le système de commercialisation collective des droits télé a subi un réajustement partiel.

Un certain nombre de conclusions peuvent être tirées de notre analyse. Tout d'abord, les acteurs nationaux comme les clubs, la DFB et la DFL (et les acteurs transnationaux tels que l'UEFA), peuvent constituer des espaces tampons permettant de limiter les pressions importantes exercées à l'échelle européenne. Bien que l'UE pesât lourdement sur les Etats-membres pour que ceux-ci s'adaptent, ces acteurs purent néanmoins échapper à certaines conséquences de cette adaptation ou en limiter l'impact. Il faut également noter que l'effet de l'intégration européenne est moindre, dès lors que les acteurs nationaux et transnationaux s'impliquent en amont dans le processus d'élaboration des lois et de négociation qui en est le corollaire, comme le deuxième et le troisième cas l'ont révélé.

Cependant, dans la phase de mise en place, une application « prudente » peut jusqu'à un certain point compenser cet impact, comme les mesures prises pour promouvoir les jeunes joueurs allemands l'ont montré dans le premier point. Toutefois, l'arrêt Bosman I a indiqué que la transposition nationale de la loi communautaire (par exemple, la décision d'étendre la définition de « résident de l'UE ») peut même renforcer l'impact des mesures de l'Union Européenne. Au plan national, les réactions d'opposition à l'intégration européenne ne sont pas toujours les seuls facteurs qui induisent des changements ; les réactions au niveau national ont

également tendance à rétroagir sur le processus d'élaboration des politiques européennes, comme l'approche quelque peu modifiée de la Commission Européenne l'a montré.

Deuxièmement, notre analyse suggère que, globalement, l'impact de l'intégration européenne sur le football allemand est important. En particulier, le marché des joueurs de Bundesliga a subi une « transformation systémique » et le régime des transferts a été soumis à des ajustements lourds, tandis que le système de retransmission télévisée a subi des changements moindres (ou ajustements partiels). Dans ces trois cas, l'UE a été à la source de ces changements. Compte tenu de l'importance globale de ces trois cas de figure, l'intégration européenne peut être considérée comme ayant eu un impact considérable sur la réglementation et le développement du football allemand.

Finalement, les résultats de cette étude sont concluants et pertinents si l'on se place dans une perspective européenne de recherche. De nombreux programmes de recherche sur l'intégration européenne (notamment chez les politologues) se sont focalisés sur l'« européanisation », c'est-à-dire sur les changements induits au plan national par le processus d'européanisation. Cependant, la plupart d'entre elles ont mis l'accent exclusivement sur les processus d'intégration de haut en bas (ou *top-down process*). En insistant ici sur le rôle des clubs et des fédérations, nous avons fait apparaître la dimension transnationale, souvent méconnue, de ce phénomène d'européanisation, orienté dans le sens inverse, à savoir de bas en haut (*bottom-up process*).

Traduit de l'anglais par Guillaume ROBIN

### Bibliographie

- BÖRZEL, T.A. (2002), « Member State Responses to Europeanization », *Journal of Common Market Studies*, 40 : 193-214.
- BROWN, A. (2000), « European Football and the European Union: Governance, Participation and Social Cohesion – Towards a Policy Research Agenda », *Soccer and Society*, 1 : 129-50.
- CROCI, O. (2001), *Taking the Field: the EC and the Governance of European Football*, Paper presented at the 7<sup>th</sup> ECSA-USA International Conference, Madison (Wisconsin), 31 May -2 June.
- DYSON, K. (1999), « EMU as Europeanization: Convergence, Diversity and Contingency », *Journal of Common Market Studies*, 38 : 645-66.
- European Commission (2005), *Details of broadcasting rights commitments by the German Football League*, Press Release MEMO/05/16, Brussels, 19 January.
- FOSTER, K. (2000), « European Law and Football: Who's in Charge? », in : J. Garland et al. (eds.), *The Future of Football – Challenges for the Twenty-First Century*, London : Frank Cass.
- HÉRITIER, A., KERWER, D., KNILL, C., LEHMKUHL, D. and TEUTSCH, M. (2001), *Differential Europe. New Opportunities and Constraints for National Policy-Making*, Lanham : Rowman and Littlefield.
- KRUSE, J. and QUITZAU, J. (2003), *Fußball-Fernsehrechte: Aspekte der Zentralvermarktung*, Universität der Bundeswehr Hamburg, Fächergruppe Volkswirtschaftslehre, Diskussionspapier 18.

- LADRECH, R. (1994), « Europeanisation of Domestic Politics and Institutions: The Case of France », *Journal of Common Market Studies*, 32 : 69-88.
- LEHMKUHL, D. (2004), « Der lange Schatten staatlichen Rechts: Verrechtlichung im transnationalen Sport », in : B. Zangl and M. Zürn (eds.), *Verrechtlichung – Baustein für Global Governance?*, Bonn : Dietz.
- MEIER, Henk Erik (2004), *Von Bosman zur Kollektivvereinbarung? Die Regulierung des Arbeitsmarktes für Profifußballer*, en ligne (dernier accès 1<sup>er</sup> Décembre 2004) : [http://www.uni-potsdam.de/u/ls\\_verwaltung/Forschung/Von%20Bosman%20zur%20Kollektivvereinbarung\\_.pdf](http://www.uni-potsdam.de/u/ls_verwaltung/Forschung/Von%20Bosman%20zur%20Kollektivvereinbarung_.pdf)
- MEIER, Henk Erik (2004), « From Bosman to Collective Bargaining Agreements? The Regulation of the Market for Professional Soccer Players », *The International Sports Law Journal*, N° 3-4, 4-13.
- OLSEN, J.-P. (2002), « The Many Faces of Europeanization », *Journal of Common Market Studies*, 40 : 921-52.
- PARRISH, R. (2002), « Football's Place in the Single European Market », *Soccer and Society*, 3 : 1-21.
- PARRISH, R. (2003), *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester: Manchester University Press.
- RADAELLI, C. (2000), « Whither Europeanization? Concept Stretching and Substantive Change », *European Integration online Papers 4*, online available <<http://eiop.or.at/eiop/texte/2000-008a.htm>>
- RISSE, T. CAPORASO, J. and GREEN COWLES, M. (2001), « Europeanization and Domestic Change. Introduction », in : M. Cowles, J. Caporaso and T. Risse (eds.), *Transforming Europe: Europeanization and Domestic Change*, Ithaca NY : Cornell University Press.
- SCHMIDT, V. (2002), « Europeanization and the Mechanics of Economic Policy Adjustments », *Journal of European Public Policy*, 9 : 894-912.
- WEATHERILL, S. (2003), « 'Fair Play Please!' Recent Developments in the Application of EC Law to Sport », *Common Market Law Review*, 40 : 51-93.

### Notes

- Note du traducteur : Cet article reprend en substance le contenu d'articles ou de colloques déjà publié en anglais. Niemann A., Brand A. (2008), « The impact of European integration on domestic sport: The case of German football », in : *Sport in Society*, Volume 11, 1 January 2008, pp. 90-106.
- Note du traducteur : L'arrêt Bosman est une décision rendue par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), en 1995. L'arrêt Bosman trouve son origine dans le conflit opposant le footballeur belge Jean-Marc Bosman à son club du FC Liège, ce dernier refusant son transfert vers le club français de Dunkerque, Bosman a porté l'affaire devant la Cour européenne de Justice, contestant la conformité des règles en matière de transferts, au regard du droit communautaire. Deux points étaient notamment contestés par Jean-Marc Bosman, ce que Brand et Niemann désignent par Bosman I et Bosman II : 1) Les quotas limitant à trois le nombre de joueurs étrangers ressortissants de l'Union européenne dans une équipe de club, qui constituaient une discrimination entre nationalités européennes (Bosman I). L'arrêt Bosman rend nulle et non avenue cette restriction à l'embauche des joueurs européens. 2) La possibilité pour un club de réclamer une indemnité de transfert pour un joueur en fin de contrat (Bosman II). En supprimant cette règle, l'arrêt Bosman entraîne une réforme en profondeur du marché des transferts.
- Foster (2000 : 42).
- Cependant, cette extension s'est appliquée seulement aux deux ligues professionnelles.
- Interview with the managing president of the DFB, Dr. Theo Zwanziger.
- Cf. note 8 sur les arrêts *Kolpak* and *Simutenkov*.
- Cf. *Kicker*, 19 février 2004, traduction de l'auteur.
- Interview (au téléphone), décembre 2004 et janvier 2005.
- Kicker*, 27 Janvier 2003 ; de ce point de vue, être joueur de l'UE signifie qu'un joueur né dans un état-membre de l'UE peut circuler librement.
- Cf. Parrish 2003.
- Cf. Weatherill (2003 : 68).
- Entretien avec l'ancien président de la DFB, Gerhard Mayer-Vorfelder, au téléphone, Janvier 2005.
- Brown (2000 : 139).
- Entretien avec l'ancien président de la DFB, Gerhard Mayer-Vorfelder, au téléphone, Janvier 2005.
- La principale déclaration était la suivante : « Nous reconnaissons que le système actuel n'est pas parfait. Nous craignons cependant qu'une réforme radicale ait un impact négatif sur les structures du football en Europe », cité in : Barnard (2000 : 28).

16. Meier (2004 : 14).
17. Interview, au téléphone, Décembre 2004.
18. Communiqué de presse de la commission européenne, IP/02/824, 5 Juin 2002
19. Arrêt rendu par la Cour d'Arrêt d'Oldenburg/Urteil des LG Oldenburg, Az.: 13 O 1195/04, 29 Octobre 2004 ; cf. aussi le communiqué de presse de la ligue de football de Basse Saxe, du même jour : (<http://www.sportrechturteile.de/News/news4335.html>). Cf. Aussi : « Indemnités de formation contraires à la constitution », in : *Kicker Online*, 10 Mai 2005 : « La prochaine plainte est en route. Une vague de dépôt de plaintes menace après la décision du tribunal d'Oldenburg », in : *Kicker Online*, 12 mai 2005.
20. Cf. remarques d'Andreas Rettig, in : *Kölnner Stadt-Anzeiger*, « Vous avez le droit d'être onze Turcs », 17 Décembre 2004.
21. Ce développement a débouché sur un arrêt temporaire avec le « crash Kirch ». Le groupe Kirsch qui a acquis les droits de la Bundesliga pour la période 2002-2004 s'est écroulé en avril 2002. Le prix pour la retransmission des matchs de la Bundesliga s'est élevé de 4 millions d'euros en 1988 à 169 million d'euros en 1999/2000. Kirch a payé 355 millions d'euros pour 2000/2001. Depuis que la somme a baissé pour atteindre 290,99 millions d'euros par saison depuis 2002/2003. Suite aux nouvelles négociations en décembre 2005, la somme atteint désormais environ 420 millions d'euros par saison pour les droits télévisuels de la Bundesliga de 2006 à 2009.
22. Cf. Weatherill (2003 : 74).
23. Parrish (2002 : 9).
24. Cf. surtout Weatherill 2003.
25. Cf. Kruse and Quitzau (2002 : 3).
26. Néanmoins, l'historiographie semble contredire ce point. Cf. e.g. Weatherill (2003 : 77).
27. Les options de sortie furent exprimées principalement par le Bayern de Munich. De telles options comprenaient par exemple une participation à un futur championnat européen ou – proposition certes moins sérieuse – ou une participation à un championnat national différent tel que le championnat italien (cf. Kruse and Quitzau 2003 : 14).
28. Entretien avec Gerhard Mayer-Vorfelder, président de la DFB, au téléphone, janvier 2005.
29. Par exemple, les déclarations faites par Gerhard Schröder et Tony Blair ainsi que les clauses du traité d'Amsterdam et de Nice soulignent le besoin des instances européennes d'écouter les associations sportives quand des questions majeures relatives au sport sont à l'ordre du jour. Comme nous l'avons mentionné précédemment, ces déclarations peuvent être attribuées dans une certaine mesure aux efforts de lobbying des clubs de football (allemands) et à la DFB.
30. Cf. Weatherill 2003.
31. Entretien avec Christian Hockenjos, Manager général du Borussia Dortmund, au téléphone, Janvier 2005.
32. Les clubs peuvent vendre leurs matchs à divers médias seulement une fois le match terminé. Des temps limités de vente des droits diffèrent selon les médias. Pour plus de détails, voir la Commission Européenne (2005).

« N

C  
de l'  
rend  
(pres  
ment  
mon

Pe  
le m  
toutel  
sur le  
de gr  
résen  
sans  
entre  
faible  
au req

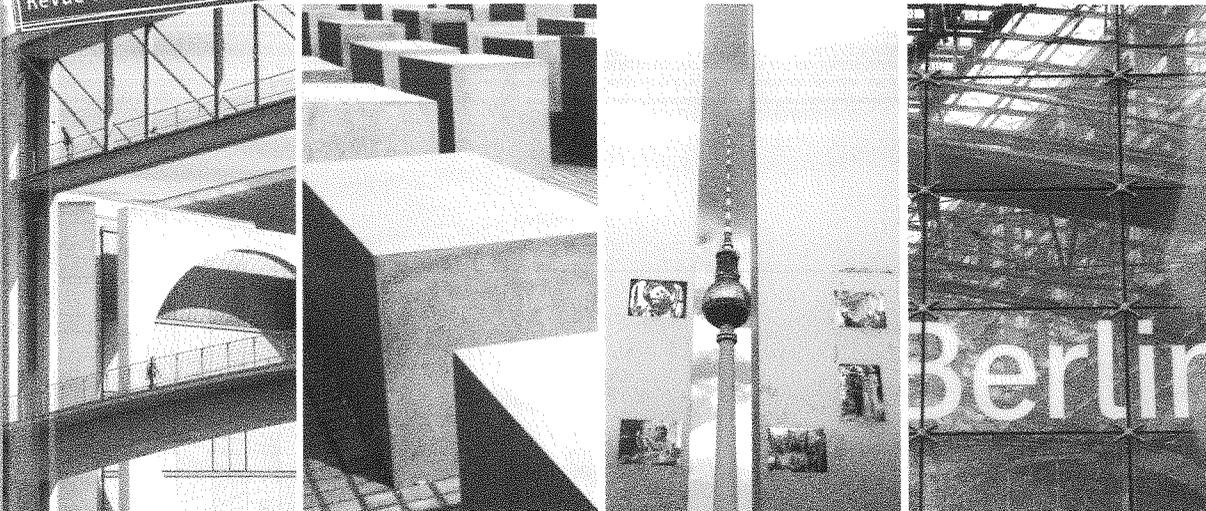
Il f  
entre t  
1989,  
ball qu  
On s'e  
à écla  
diverse  
Dans l  
à eux,  
mental  
Brocha

# ALLEMAGNE

n° 193 juillet-septembre 2010

Revue d'information et de recherche sur l'Allemagne

## d'aujourd'hui



## Le football allemand face aux défis croisés de la réunification, de l'Europe et de la mondialisation

un dossier dirigé par Guillaume Robin

Un renouveau de la social-démocratie ?

Les enjeux de l'élection présidentielle

Le LMD en Allemagne

aca

Septentrion  
PRESSES UNIVERSITAIRES  
D'IFFUSION